

# De la justice de l'ordre à la justice de la solidarité : une analyse des discours légitimateurs de la judiciarisation de l'itinérance au Canada

Marie-Ève Sylvestre, Céline Bellot, Catherine Chesnay

DANS **DROIT ET SOCIÉTÉ** 2012/2 n° 81 , PAGES 299 À 320

ÉDITIONS **ÉDITIONS JURIDIQUES ASSOCIÉES**

ISSN 0769-3362

DOI 10.3917/drs.081.0299

Date de mise en ligne : 11/09/2012

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2012-2-page-299?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Éditions juridiques associées.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# De la justice de l'ordre à la justice de la solidarité : une analyse des discours légitimateurs de la judiciarisation de l'itinérance au Canada

Marie-Ève Sylvestre \*, Céline Bellot \*\*, Catherine Chesnay \*\*\*

\* Université d'Ottawa, Faculté de droit, 57 rue Louis-Pasteur, Ottawa, ON, K1N 6N5 Canada.  
<marie-eve.sylvestre@uottawa.ca>

\*\* École de service social, Université de Montréal, Pav. Lionel Groulx, CP 6128 Succursale Centre-ville, Montréal, QC, H3C 3J7 Canada.  
<celine.bellot@umontreal.ca>

\*\*\* Institut de recherche sur la santé des populations, 1 rue Stewart, Ottawa, ON, K1N 6N5 Canada.  
<catherine.chesnay@uottawa.ca>

## ■ Résumé

À partir d'une enquête de terrain effectuée dans cinq villes canadiennes entre 2008 et 2011, cet article propose une analyse des représentations et des discours tenus par des juges et des procureurs sur l'itinérance et en particulier sur la légitimité d'avoir recours en la matière à la répression pénale et à la judiciarisation. Y sont présentés trois modèles de justice qui se dégagent de l'articulation entre ces représentations et ces discours. En se fondant sur la notion de violence symbolique empruntée à Bourdieu, cet article pose aussi la question de l'autorité et de l'hégémonie du système de justice pénale comme mode de gestion des conflits liés à l'itinérance ainsi que celle des liens étroits qu'il entretient avec la reproduction des inégalités sociales dans un État néolibéral.

*Discours légitimateurs – Hégémonie du système pénal – Itinérance – Judiciarisation des conflits sociaux – Modèles de justice – Représentations judiciaires – Canada.*

## ■ Summary

**From Criminal to Social Justice: An Analysis of Legitimizing Discourses in the Judicialization of Homelessness in Canada**

Based on extensive fieldwork conducted in five Canadian cities between 2008 and 2011, this article proposes an analysis of the different representations and discourses held by judges and prosecutors with respect to homelessness and in particular, with respect to the legitimacy of using the criminal justice system to deal with homelessness. Relying on such judicial representations and discourses, the article presents three possible configurations or models of doing justice. Using Bourdieu's theory of symbolic violence, it ultimately addresses the issue of how the criminal justice system succeeds in maintaining its authority and hegemony as a conflict resolution system as well as its role in reproducing social inequalities in a neoliberal state.

*Hegemony of the criminal justice system – Judicial representations – Judicialization of social conflicts – Justice models – Legitimizing discourses – Canada.*

La gestion pénale des conflits sociaux n'est certes pas une question récente. À la suite de Michel Foucault, de nombreux auteurs ont démontré comment le système pénal œuvrait à la mise sous contrôle de populations marginalisées, dans une logique de normalisation et de disciplinarisation des situations de pauvreté<sup>1</sup>. Construite autour des enjeux d'insécurité et d'incivilités, cette utilisation néolibérale du droit témoigne des transformations des modes d'intervention étatique. Les politiques pénales viennent à la fois prendre le relais et s'allier aux politiques sociales et de santé publique dans une logique plus répressive que protectrice à l'égard des populations définies comme « groupes à risque », tels que les jeunes, les toxicomanes, les marginaux et les itinérants<sup>2</sup>.

Au cours des dernières années, cette forme de justice pénale s'est territorialisée par l'intermédiaire de politiques urbaines de sécurité. C'est dans un espace particulier, celui des villes, que l'enjeu de sécurité s'est cristallisé et interpelle en premier lieu les acteurs locaux<sup>3</sup>. C'est ainsi que l'on a assisté dans plusieurs villes européennes<sup>4</sup> et nord-américaines<sup>5</sup> à l'apparition de stratégies dites de « tolérance zéro », de campagnes contre le « désordre urbain » ou de « politiques de lutte contre les incivilités » s'inspirant largement d'une théorie criminologique américaine, la théorie du *carreau brisé*<sup>6</sup>. Ces stratégies ont été jumelées à une série de modifications aux règlements sur l'urbanisme et l'environnement urbain pour restreindre l'accès aux espaces publics, parmi lesquelles la transformation de places publiques en parcs, l'imposition de couvre-feux, l'érection de murs de béton et de clôtures pour encercler certaines communautés, la mise au repos d'espaces verts, ou encore des changements dans la signalisation routière afin de contrôler les allées et venues dans certaines rues du centre-ville<sup>7</sup>. Présupposant que l'espace public peut être

1. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard, 1976 ; Gilles CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, Paris : PUF, 2004.

2. Philippe MARY, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles : Labor, 2003 ; Loïc WACQUANT, « La fabrique de l'État néolibéral : "workfare", "prisonfare" et insécurité sociale », *Civilisations*, 59 (1), 2010, p. 151-173 ; Andrea RÉA, « Les ambivalences de l'État social-sécuritaire », *Lien social et Politiques*, 57, 2007, p. 15-34.

3. Adam CRAWFORD, « Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de gouvernance », *Déviance et société*, 25, 2001, p. 3-32 ; Jean-Jacques GLEZAL, « Les politiques locales de sécurité », *Cahiers français*, 293, 1999, p. 97-105.

4. FÉDÉRATION EUROPÉENNE D'ASSOCIATIONS NATIONALES TRAVAILLANT AVEC LES SANS-ABRI (FEANTSA), *La criminalisation des personnes sans-abri en Europe*, été 2007 ; Loïc WACQUANT, *Les prisons de la misère*, Paris : Raisons d'agir, 1999 ; Joe DOHERTY, Volker BUSCH-GEERTSEMA, Vita KARPUSKIENE *et al.*, « Homelessness and Exclusion: Regulating Public Space in European Cities », *Surveillance & Society*, 5 (3), 2008, p. 290-314 ; Philippe MARY, « La tolérance zéro en Belgique », *Politiques sociales*, 1, 2003, p. 41-51.

5. Bernard HARCOURT, *Illusion of Order: The False Promise of Broken Windows*, Cambridge (Mass.) : Harvard University Press, 2001 ; Don MITCHELL, « The Annihilation of Space by Law: The Roots and Implications of Anti-homeless Laws in the United States », in Nicholas BLOMLEY, David DELANEY et Richard FORD (eds.), *The Legal Geographies Reader: Law, Power and Space*, Oxford (UK) : Blackwell, 2001 ; Damian COLLINS et Nicholas BLOMLEY, « Private Needs and Public Space: Politics, Poverty and Anti-Panhandling By-Laws in Canadian Cities », in LAW COMMISSION OF CANADA, *New Perspectives on the Public-Private Divide*, Vancouver : UBC Press, 2003.

6. James Q. WILSON et George L. KELLING, « Broken Windows: The Police and Neighborhood Safety », *The Atlantic Monthly*, mars 1982.

7. Marie-Ève SYLVESTRE, « Disorder and Public Spaces in Montreal, Canada: Repression (and Resistance) through Law, Politics and Police Discretion », *Urban Geography*, 31, 2010, p. 803-824 ; Lila LAKEHAL, « La

criminogène, toutes ces pratiques ont eu pour effet de normaliser l'espace urbain en renforçant la distance sociale par une distance spatiale et en « purifiant »<sup>8</sup> cet espace, devenu un simple espace de circulation et de mobilité<sup>9</sup>.

Au Canada, comme ailleurs en Occident, ces politiques et stratégies ont eu pour conséquence de pénaliser<sup>10</sup> et de judiciaireiser<sup>11</sup> de façon massive les populations itinérantes<sup>12</sup>. Que ce soit par le biais de mesures de surveillance ou encore par l'émission systématique de constats d'infraction en vertu de règlements municipaux<sup>13</sup> ou de lois provinciales<sup>14</sup>, ces personnes sont de plus en plus nombreuses à être chassées et exclues des places publiques, des parcs et des rues où elles vivent et travaillent pour être prises en charge par le système de justice pénale. Pourtant, la pénalisation et la judiciaireisation des conflits liés à l'itinérance et aux personnes itinérantes n'ont pas donné les résultats annoncés par leurs promoteurs, créant davantage

---

fermeture municipale de rues publiques à Londres : le cas des *Gating Orders* à Camden », *Géocarrefour*, 83 (2), 2008.

8. Zygmunt BAUMAN, *Postmodernity and its Discontents*, Malden : Polity Press, 1997.

9. Nicholas BLOMLEY, « The Right to Pass Freely: Circulation, Begging and the Bounded Self », *Social & Legal Studies*, 19, 2010, p. 331-350.

10. En droit canadien, l'expression « droit pénal » désigne d'abord cette « branche du droit public qui vise à réprimer certains comportements prohibés par la loi dans une société donnée en imposant une [peine] » (Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, Cowansville : Yvon Blais, p. 9). En outre, cette expression prend une signification particulière dans le contexte du partage des compétences constitutionnelles. Il s'agit alors de distinguer le droit criminel, qui s'intéresse aux crimes et qui relève du domaine exclusif du Parlement fédéral, du droit pénal dit réglementaire, qui est du niveau du Parlement et des provinces en vue d'assurer le respect des lois adoptées en vertu de leurs champs de compétences respectives par l'imposition de sanctions. Le mot pénalisation est ainsi utilisé dans ce second sens et vise à marquer le passage d'une gestion criminelle à une gestion pénale réglementaire des populations itinérantes au Canada. Ce terme permet aussi de montrer les enjeux de territorialisation de la répression puisque l'analyse porte sur l'activité réglementaire développée par les municipalités et/ou les provinces pour soutenir leurs politiques de lutte contre les incivilités.

11. En utilisant le terme judiciaireisation, nous référons au recours accru au système judiciaire afin de gérer, sans nécessairement régler, les conflits liés à la pauvreté et à l'itinérance. Cela a une incidence directe sur la transformation des rapports du juridique et du politique et sur la dépolitisation de ces conflits : Jacques COMMAILLE et Laurence DUMOULIN, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" », *L'Année sociologique*, 59, 2009, p. 63-107.

12. Marie-Ève SYLVESTRE, Céline BELLOT, Philippe Antoine COUTURE MÉNARD et Alexandra TREMBLAY, « Le droit est aussi une question de visibilité : l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa », *Revue Canadienne Droit et Société/Canadian Journal of Law and Society*, 26 (3), 2011, p. 531-561 ; Joe HERMER et Janet MOSHER, *Disorderly People. Law and the Politics of Exclusion in Ontario*, Halifax : Fernwood Publishing, 2002.

13. Les villes de Montréal et Québec dans la province de Québec n'ont pas adopté de nouvelles lois ou dispositions, mais elles ont plutôt choisi de réhabiliter une ancienne réglementation suffisamment large pour permettre aux corps policiers de l'adapter aux besoins du jour : Marie-Ève SYLVESTRE, « Disorder and Public Spaces in Montreal, Canada: Repression (and Resistance) through Law, Politics and Police Discretion », *op. cit.*

14. L'Ontario fut la première province canadienne à adopter le 14 décembre 1999 une loi pénalisant certaines pratiques de sollicitation et de mendicité dans les espaces publics, la *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues*, Assemblée législative d'Ontario (entrée en vigueur le 31 janvier 2000), modifiée par la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité dans les rues*, 2005 L.O., c. 32 (15 décembre 2005). La Colombie-Britannique a suivi et a adopté en 2004 une loi provinciale intitulée *Safe Streets Act*, S.B.C. 2004, c. 75 (26 octobre 2004). Voir Nicholas BLOMLEY, « Civil Rights Meet Civil Engineering: Urban Public Space and Traffic Logic », *Revue Canadienne Droit et Société/Canadian Journal of Law and Society*, 22 (2), 2007, p. 55-72.

une « illusion d'ordre » derrière laquelle se cache un grand désordre<sup>15</sup> et s'avérant largement inefficaces, coûteuses, contre-productives et discriminatoires<sup>16</sup>.

### Méthodologie

Cet article s'inscrit dans le cadre plus large d'un projet de recherche sur la judiciarisation des personnes itinérantes au Canada, qui s'étend à six villes canadiennes où l'itinérance est un enjeu (Montréal, Québec, Halifax, Ottawa, Winnipeg et Vancouver). Dans ce cadre, 42 entretiens semi-structurés d'une durée approximative d'une heure ont été réalisés auprès d'acteurs-clé impliqués à trois niveaux différents dans le processus de judiciarisation des personnes itinérantes : les *acteurs judiciaires*, qui comprennent des juges, des juges de paix et des procureurs de la poursuite ; les *acteurs de l'administration de la justice*, qui comprennent des percepteurs d'amendes et des agents des services correctionnels ; et les *acteurs de la représentation*, qui comprennent des avocats de la défense et des représentants de groupes communautaires actifs dans la défense des droits. L'étendue du présent article est toutefois plus limitée. Il se concentre sur 13 entretiens menés auprès d'acteurs judiciaires, incluant 5 procureurs de la poursuite et 8 juges ou juges de paix géographiquement répartis de la façon suivante : 2 à Vancouver, 2 à Winnipeg, 3 à Montréal, 4 à Québec et 2 à Ottawa<sup>17</sup>.

Lors de ces entretiens, nous avons interrogé ces acteurs sur leurs représentations de l'itinérance, leurs pratiques à l'endroit des personnes itinérantes, les objectifs qu'ils poursuivaient et ceux poursuivis par le système de justice pénale, ainsi que les solutions de rechange à la judiciarisation qu'elles connaissaient ou proposaient. Dans le cadre de l'analyse, il s'agissait de dégager l'articulation entre les représentations et les modèles de justice émanant des discours tenus par les personnes interrogées. Si la triangulation des données qualitatives, quantitatives et documentaires que nous avons recueillies nous permet de dresser des portraits complexes des discours sur la judiciarisation des populations itinérantes, le nombre d'entrevues réalisées par ville ne nous permet pas de généraliser nos résultats à l'ensemble des situations ni de prétendre que celles-ci sont représentatives du discours de l'ensemble des acteurs socio-judiciaires. Ceci est d'autant plus vrai que des enjeux politiques entourant la réalisation de notre recueil de données ne nous ont pas toujours permis de rencontrer les personnes souhaitées. Par contre, nous avons recueilli des discours d'informateurs-clé qui ont une connaissance particulière de ce dossier.

Nous avons assuré la confidentialité de nos participants en mentionnant généralement leur profession plutôt que la ville où ils travaillent. Nous n'avons pas non plus cherché à établir une comparaison *stricto sensu* entre chacune des villes en raison des fortes disparités sur le plan judiciaire comme sur celui de l'itinérance, mais nous avons tout de même relevé certaines différences selon les villes lorsqu'elles nous apparaissaient liées à l'existence de pratiques de judiciarisation particulières, comme par exemple l'existence de tribunaux spécialisés. Les entretiens ayant été réalisés en français et en anglais, nous avons conservé les extraits d'entrevues dans la langue d'expression de la personne.

15. Bernard HARCOURT, *Illusion of Order*, op. cit., p. 19.

16. Céline BELLOT, Isabelle RAFFESTIN, Marie-Noëlle ROYER et Véronique NOËL, *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal : 1994-2004*, Rapport de recherche pour le Secrétariat national des sans-abri, octobre 2005 ; Christine CAMPBELL et Paul EID, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2009.

17. Après discussions, le Bureau des poursuites pénales et criminelles de l'Ontario a refusé de participer à notre étude et nous n'avons pas effectué d'entretien auprès des procureurs à Ottawa.

Nous avons donc cherché à comprendre comment des pratiques essentiellement répressives et exclusives à l'endroit de populations pauvres et marginalisées se maintiennent et se reproduisent malgré les conséquences qu'elles engendrent pour les personnes visées et pour le système de justice et malgré le fait que leurs échecs aient été si souvent démontrés. C'est ainsi que cet article aborde la question de l'autorité et de l'hégémonie du système de justice pénale comme mode de gestion des conflits liés à la pauvreté et à l'itinérance ainsi que celle des liens étroits qu'il entretient avec la reproduction des inégalités sociales dans un État néolibéral. Nous émettons l'hypothèse que ces pratiques se poursuivent non seulement en raison de l'emploi légitime de la force physique par l'État<sup>18</sup>, mais bel et bien en raison de la violence symbolique exercée par les acteurs du système de justice pénale<sup>19</sup>. Nous cherchons donc à déterminer à partir de quels discours et plus spécifiquement à partir de quels systèmes symboliques les acteurs judiciaires justifient l'emploi du système pénal à l'endroit de ces populations, et ensuite quelles relations ces discours entretiennent avec le développement de politiques étatiques de contrôle social des pauvres.

Notre propos s'inscrit dans la littérature sur les modes de légitimation du système juridique et, plus largement, du système social. Carol et Jordan Steiker envisagent les différentes théories de la légitimation comme opérant à divers niveaux de généralité : le niveau interne, permettant aux principaux acteurs du champ juridique de se convaincre eux-mêmes de la légitimité de ce qu'ils font ; le niveau externe, permettant aux personnes assujetties à l'autorité du champ de croire (faussement) en la légitimité, la nécessité et la rationalité du système de justice pénale ; et le niveau externe-général, permettant de faire le lien entre la légitimité du système de justice pénale et celle de l'ordre social de façon générale<sup>20</sup>.

S'intéressant aux discours tenus par les juges et les procureurs pour justifier le recours à la justice afin de gérer les conflits liés à l'itinérance, nous utilisons d'abord le concept de légitimité, entendu comme motif indépendant d'action sociale<sup>21</sup>, pour faire valoir que ces différents discours sont avant tout des arguments rhétoriques utilisés par les acteurs judiciaires aux deux premiers niveaux de légitimation, ceci afin de se convaincre eux-mêmes, et ensuite les autres, que la solution choisie (soit la judiciarisation et la répression de l'itinérance) est appropriée. Nous nous appuyons ensuite sur la théorie du pouvoir symbolique de Pierre Bourdieu pour avancer que ces discours s'inscrivent dans une « forme de pouvoir qui n'est pas perçue comme un pouvoir mais comme une demande légitime de reconnaissance, de déférence, d'obéissance, et de service général des autres »<sup>22</sup>. Ne se développant

18. Max WEBER, « Le métier et la vocation d'homme politique », in ID., *Le savant et le politique*, Paris : Plon, 1959, p. 99-185.

19. Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1986, p. 3-19.

20. Carol STEIKER et Jordan STEIKER, « Sober Second Thoughts: Reflections on Two Decades of Constitutional Regulation of Capital Punishment », *Harvard Law Review*, 109, 1995, p. 355-438.

21. Max WEBER, *Economy and Society: An Outline of Interpretive Sociology* (edited by Guenther Roth et Claus Wittich), Part I, Berkeley : University of California Press, 1978.

22. David SWARTZ, *Culture and Power. The Sociology of Pierre Bourdieu*, Chicago : Chicago University Press, 1997, p. 43 (notre traduction).

qu'avec la complicité de ceux qui les subissent et les reproduisent, ces discours créent une « fausse impression de nécessité »<sup>23</sup> rendant méconnaissables les intérêts politiques et économiques à l'œuvre dans la pénalisation et la judiciarisation de l'itinérance et, par conséquent, ils permettent que certaines pratiques et certaines idées au sujet de l'ordre social, telles que la responsabilité individuelle, soient reproduites à un troisième niveau de légitimation<sup>24</sup>.

## I. De l'itinérance choisie à l'itinérance subie

En s'intéressant aux représentations de l'itinérance parmi les acteurs judiciaires rencontrés, notre étude a permis de dégager un pluralisme de perspectives sur un continuum qui oscille entre une lecture de *l'itinérance choisie*, mettant ainsi l'accent sur la primauté du libre arbitre des personnes judiciarisées, et une lecture de *l'itinérance subie*, qui s'inscrit dans le déterminisme social et résulte de défaillances structurelles et institutionnelles sur le plan de l'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Entre ces deux extrémités, l'itinérance est définie comme un problème à la fois personnel et social, c'est-à-dire le fruit d'un « déterminisme individualisant » qui emprunte autant au discours de la responsabilité individuelle qu'à celui des troubles psychologiques, voire psychiatriques, qui dicent les schèmes de pensée et d'action des individus.

### I.1. L'itinérance choisie

La construction de cette catégorie sur l'itinérance choisie s'appuie sur les discours tenus par près de la moitié des acteurs rencontrés. Ils ont en commun de mettre l'accent sur la responsabilité personnelle des personnes itinérantes sans tenir compte des déterminants structurels.

Bien qu'ils reconnaissent que l'itinérance puisse être associée à des conditions de vie difficiles et conviennent de façon abstraite et désincarnée qu'elle puisse être liée à la pauvreté et au contexte économique, lorsqu'ils parlent concrètement des personnes judiciarisées, les acteurs dressent le portrait classique de l'agent rationnel. À leurs yeux, la personne itinérante doit être perçue comme un être libre et autonome, posant des actes volontaires dont elle doit être tenue responsable.

Là c'est philosophique, qu'est-ce qu'on fait, d'une part, avec des itinérants qui ont décidé, consciemment ou inconsciemment, de se mettre en marge de la société et, d'autre part, nous autres qui appliquons de façon stricte des règles avec lesquelles ils ne sont pas d'accord. Et ils veulent vivre en marge de la société. (Procureur 1)

Et si les itinérants se retrouvent dans la rue, ils sont les premiers à blâmer :

Je pense que le genre de défenseur qu'on a, c'est habituellement quelqu'un qui est jeune, qui habite dans la rue ou qui gagne sa vie, gagne des sous en mendiant, [...] qui est possiblement [dans la rue] à cause de son comportement envers ses proches. (Juge 5)

23. Roberto UNGER, *False Necessity: Anti-Necessitarian Social Theory in the Service of Radical Democracy*, Londres : Verso, 2002.

24. Pierre BOURDIEU, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 32, 1977, p. 405-411.

Ce choix d'un mode de vie marginal témoigne en quelque sorte de leur passivité à s'intégrer dans la société. Les acteurs judiciaires remettent ainsi directement en cause leur volonté et leur aptitude à s'organiser, blâmant leur oisiveté et leur incapacité à se prendre en charge, et notamment à travailler :

On a des jeunes qui sont des marginaux qui « squattent », qui ont quitté leur résidence et qui passent des étés ou des années de façon oisive pour le commun des mortels. (Juge 7)

L'image que j'en ai, c'est des personnes qui vont plus particulièrement vivre dans la rue où, un, ils ne travaillent pas et, deux, ils vont occuper leur journée en étant tout simplement dans la rue. (Procureur 1)

En outre, l'accent mis sur le libre arbitre contribue à renforcer l'idée que, lorsque ces personnes commettent une infraction, c'est en raison du fait qu'elles se sont placées elles-mêmes dans un environnement criminogène. Ainsi, les acteurs judiciaires, s'ils n'associent par directement l'itinérance à un crime, définissent le plus souvent la rue comme un espace criminogène :

*You know for instance if you're staying at a [shelter], there's a higher potential for criminal activity than if you're living out in [a middle-class suburban area]. It's just the environment.* (Juge 4)

L'une des personnes rencontrées va plus loin en affirmant que ce mode de vie contribue aussi dans sa posture marginale à défier la société et *de facto* les représentants de l'autorité.

Il y en a qui, une fois devant le juge, vont avoir une attitude plutôt baveuse, pire ils vont en rajouter davantage. (Procureur 1)

Ces extraits d'entrevues permettent de saisir à quel point les stéréotypes sur l'oisiveté des pauvres ainsi que l'association entre itinérance et volonté de ne pas travailler semblent avoir traversé les époques<sup>25</sup>. « Derrière les délits de vagabondage, il y a la paresse ; c'est elle qu'il faut combattre », rapportait Michel Foucault<sup>26</sup>. Ils ont justifié l'adoption successive de mesures de contrôle social à leur endroit, de la première loi anglaise adoptée au XIV<sup>e</sup> siècle interdisant le vagabondage et pénalisant le fait de donner la charité à quiconque était de bonne santé physique et mentale mais sans emploi<sup>27</sup> à la création de dépôts de mendicité en France au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. Ils servent encore aujourd'hui à justifier l'ingérence de l'État sécuritaire et celle, non moins intrusive, de l'État-providence<sup>29</sup>.

C'est ainsi qu'une partie des acteurs rencontrés réitèrent à travers leurs discours l'articulation historique entre la représentation sociale des personnes itinérantes et l'utilisation des mesures de contrôle social à leur endroit. Dans ce contexte, la pé-

25. Jean-Marie FECTEAU, *La liberté du pauvre. Crime et pauvreté au XIX<sup>e</sup> siècle québécois*, Montréal : VLB, 2004.

26. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir, op. cit.*, p. 126.

27. William CHAMBLISS, « A Sociological Analysis of the Law of Vagrancy », *Social Problems*, 12, 1964, p. 67-77.

28. Les sources historiques estiment le nombre de sans-abri confinés dans les *dépôts* à plus de 230 000 individus sur une période de 20 ans, avec un maximum d'environ 50 000 mendiants arrêtés au cours d'une seule année : David JOHNSTON, *General, Medical and Statistical History of the Present Condition of Public Charity in France*, Edinburgh : Oliver & Bond, 1829.

29. Loïc WACQUANT, « La fabrique de l'État néolibéral : "workfare", "prisonfare" et insécurité sociale », *op. cit.*

nalisation et la judiciarisation deviennent des remparts pour la société contre des personnes qui refusent délibérément de participer à son fonctionnement. Ces acteurs réaffirment la puissance du libre arbitre des individus à s'exclure ou non des normes sociales et du bon fonctionnement de la société, et c'est à ce titre que leurs écarts de conduites doivent être surveillés, contrôlés et réprimés.

## I.2. L'itinérance subie

Pour certains acteurs minoritaires (deux juges), l'itinérance ne doit pas être considérée comme un choix personnel, mais plutôt comme le fruit de défaillances structurelles et institutionnelles, l'État ne parvenant pas à protéger ses citoyens les plus vulnérables et à subvenir à leurs besoins sociaux et économiques :

*They are in this state because of the fact that the state has failed its own people.* (Juge 1)

Pour ces juges, la personne en situation d'itinérance est complètement marginalisée et privée de ses droits, de sorte que les obstacles qu'elle doit surmonter pour réintégrer la société sont importants et indépendants de sa motivation personnelle :

*The people who are the sheer victims of the tragic (inaudible) in our society, wherein if somebody becomes destitute or if somebody has no capacity to buy anything then this person is simply taken off the logs.* (Juge 1)

S'il existe une pluralité de personnes itinérantes, comprenant les jeunes fugueurs, les personnes autochtones, les familles et les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et/ou de dépendance, etc., il existe un élément commun derrière toutes les formes d'itinérance : la pauvreté. Les personnes itinérantes ne choisissent pas nécessairement de commettre des actes criminels, c'est plutôt leur situation de vie qui leur laisse peu de choix. En outre, ce sont les stratégies de survie des personnes itinérantes telles que dormir dans un parc ou mendier qui sont indûment criminalisées. C'est ainsi que le système judiciaire fait partie des barrières structurelles qui empêchent la personne itinérante d'entamer un processus de sortie de rue :

*Well, when you're homeless : there is social stigma, there's isolation, all the things that homelessness brings. The criminal record will attract similar sorts of things too [...] and a criminal record on top of being homeless, that's doesn't help either.* (Juge 3)

Dans cette posture, le discours tenu tend à montrer comment la société est productrice de l'exclusion et de l'itinérance que vivent les personnes, exclusion à laquelle participe le système judiciaire en renforçant leurs difficultés. Les personnes seraient contraintes de vivre à la rue en raison de défaillances structurelles. Or, en judiciarisant cette vie contrainte, le système participe à leur exclusion plutôt qu'à produire une dynamique de justice sociale où la société pourrait assumer ses responsabilités à l'endroit des populations les plus démunies.

## I.3. L'itinérance choisie et subie

D'un discours majoritaire, sur le choix de la rue, *versus* un discours minoritaire, sur la rue subie, l'analyse des représentations de l'itinérance montre que cette situation de vie peut être perçue de manières diamétralement opposées. Ainsi, derrière ces deux catégories, on retrouve l'image classique de l'itinérant délinquant et

responsable de ses gestes et celle de l'itinérant victime des défaillances sociétales. Pourtant, les études sur l'itinérance témoignent de la complexité des situations qui ne peuvent se réduire ni à un strict choix, ni à une stricte contrainte. La plupart des analyses modulent la compréhension de l'itinérance à travers le croisement de défaillances sociétales et de parcours individuels. Dans cette perspective, l'itinérance ne saurait toucher toutes les personnes, mais bien certaines d'entre elles, rendues plus vulnérables aux dynamiques d'exclusion sociale en raison de rupture conjugale, de perte d'emploi, de problèmes de santé et de problèmes de consommation.

Cette représentation plus complexe de la situation des personnes itinérantes a été aussi élaborée par près de la majorité des acteurs rencontrés. Pour ceux-ci, l'itinérance doit être définie comme un phénomène ayant des composantes à la fois individuelles et sociales où les déterminants structurels ne font qu'accentuer un cheminement biographique<sup>30</sup>. Les problèmes de santé mentale et de dépendance aux drogues et à l'alcool, conjugués à d'autres facteurs sociaux, tels que la pauvreté et le manque de ressources, en sont les véritables causes :

Une personne sans abri, avec peu de revenus, ou un revenu minimal. Souvent associée avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. (Procureur 2)

Dans cette posture, les personnes itinérantes apparaissent moins comme des délinquantes ou des victimes, mais comme des personnes malades au point que certains n'hésiteront pas à « pathologiser » voire à psychiatriser les comportements déviants des personnes itinérantes<sup>31</sup>. Ils réfèrent alors à des problèmes spécifiques tels que l'inhalation de solvants, le syndrome de l'alcoolisme fœtal et des traumatismes crâniens qui n'auraient pas été diagnostiqués :

*So very often these guys have brain damage and nobody's noticed. So they're not being properly treated and then they start to self-medicate which makes things worse of course.* (Procureur 3)

Certes, l'itinérance n'est pas construite dans ces discours comme une maladie, mais les acteurs insistent pour montrer notamment que les problèmes de santé mentale expliqueraient l'incapacité des itinérants à garder un logement ou à maintenir de bonnes relations avec leur famille et le personnel des refuges qui les abritent :

*In terms of the homeless, the individuals who have chronic housing issues are usually those who not only have mental health issues and addiction issues, but they also have personality disorders. The problem with chronic offenders who have personality disorders is that they're so hard to place for housing. They always have housing problems. I have several chronic offenders who I have so much difficulty finding help for them because they burn bridge after bridge after bridge.* (Procureur 3)

Ainsi considéré, le problème de l'itinérance doit être réglé par des mesures sociales ou médicales :

C'est tout à fait un problème social pour quelqu'un comme ça. C'est pas nécessairement quelqu'un qui doit être criminalisé. En fait, c'est le contraire. C'est des pro-

30. Shirley ROY et Roch HURTUBISE, *L'itinérance en questions*, Montréal : Presses de l'Université du Québec, 2007.

31. Christian DEBUYST, « Les savoirs psychiatriques sur le crime », in Christian DEBUYST, Françoise DIGNEFFE, Jean-Michel LABADIE et Alvaro PIRES (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol. 1, Bruxelles : Larcier, 2008, p. 231-314.

blèmes surtout qui posent la question de comment on peut assister ces gens-là, pour essayer de les aider à sortir de cette situation. Et il faut travailler avec des organisations sociales qui peuvent les aider. (Juge 6)

Par contre, les solutions préconisées pour venir en aide aux personnes itinérantes visent d'abord et avant tout les difficultés psycho-sociales auxquelles elles font face, comme par exemple la toxicomanie ou les problèmes de santé mentale, et non les facteurs socio-économiques qui peuvent causer l'itinérance.

Pour autant, ce positionnement médian sur le plan du discours va constituer aussi une manière de distinguer les personnes itinérantes entre elles. La question du mérite devient ainsi, à travers les discours tenus dans cette catégorie par les acteurs, un outil de différenciation.

Il y a des itinérants qui veulent rien savoir. Ils disent : « Non, non, non, j'aime la vie. *I'm a free spirit*, comme on dit, *a free bird, I wanna live in the open sky, I don't wanna be told what to do*, j'veux pas être encadré. J'ai fait un choix, je veux ma liberté ». [Alors que d'autres,] ce sont des gens désavantagés. Et qui ont besoin d'un coup de main. (Juge 6)

Alors que les premiers ne veulent pas être aidés ou modifier leur mode de vie et méritent donc d'être l'objet de répression, on doit porter assistance aux seconds, mais toujours à condition qu'ils s'aident eux-mêmes et tentent de s'en sortir, c'est-à-dire en leur faisant porter la responsabilité première de leur condition, puis de leur rédemption :

C'est plutôt, écoute, aide-toi et le ciel t'aidera, on t'appuie, mais on ne fera pas les démarches à ta place. [...] Évidemment la balle est dans son camp. (Procureur 2)

C'est ainsi que bien que reconnaissant l'influence de facteurs sociaux et l'existence de difficultés psychologiques, on refuse de voir les personnes itinérantes comme des victimes désemparées, cherchant plutôt à les responsabiliser à travers des logiques d'activation. Bien que certains itinérants projettent une image chaotique, ils sont en fait débrouillards et ont la capacité de se prendre en main :

Ils sont organisés dans ce que l'on considérerait nous autres comme une vie désorganisée, mais ils ont quand même leur « *pattern* » là. Ils couchent dehors, mais ils ont quand même des bouées sur lesquelles s'accrocher pour se nourrir ou pour survivre finalement. (Procureur 2)

Cette lecture différenciant les bons des mauvais pauvres n'est pas récente<sup>32</sup>. Pourtant, elle se réactualise dans le contexte néolibéral. En outre, le droit pénal, par ses injonctions individualisantes, devient l'outil par excellence qui permet de distinguer et de différencier les méritants des non méritants, octroyant des alternatives et de l'aide à certains, tout en renforçant la répression pour les autres. Nous y reviendrons.

En croisant ces données avec les données quantitatives que nous avons recueillies<sup>33</sup>, nous observons que les discours des différents acteurs varient en fonction de

32. Bronislaw GEREMEK, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris : Gallimard, 1987 ; Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir, op. cit.*

33. Voir notamment Marie-Ève SYLVESTRE, Céline BELLOT, Philippe Antoine COUTURE MÉNARD et Alexandra TREMBLAY, « Le droit est aussi une question de visibilité : l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa », *op. cit.* ; et Catherine CHESNAY, Céline BELLOT

leurs interactions (et dans certains cas, de leur absence d'interactions) avec les personnes itinérantes judiciarisées. Selon les villes, certains groupes de personnes itinérantes ont davantage de contacts avec le système judiciaire : c'est notamment le cas des jeunes de la rue au Québec et en Ontario et des personnes autochtones dans l'Ouest canadien. Ces contacts répétés influent sur leur perception des situations, notamment en généralisant le cas d'une population itinérante particulière à l'ensemble de la population itinérante. De plus, la présence de tribunaux spécialisés davantage axés sur la résolution de problèmes, pourtant loin d'être une panacée, semble à tout le moins permettre à certains d'entre eux d'être en contact direct avec une plus grande diversité de personnes et de situations et de nuancer leurs discours en conséquence. En effet, plus les acteurs rencontrés ont eu l'occasion de comprendre les parcours vers l'itinérance, plus leur discours reflète cette complexité et s'éloigne du discours de l'agent rationnel. Par contraste, le discours portant sur le choix est évoqué par des acteurs qui ont peu de contacts avec les personnes itinérantes, sinon par l'intermédiaire de leurs dossiers, ou s'ils en ont, leur intervention se limite trop souvent au constat quasi automatique de la culpabilité des personnes itinérantes dans le cadre d'une procédure qui ne laisse que très peu d'espace à la présentation de ces parcours. La posture minoritaire constitue cependant une voie intéressante pour soutenir un nouveau regard sur le droit.

Finalement, les discours de ces acteurs mettant l'accent sur la responsabilité personnelle nous rappellent aussi les tensions habituelles dans l'opinion publique quant aux représentations de l'itinérance<sup>34</sup>. Pourtant, la plupart des personnes vivant dans la rue diront du même souffle qu'elles ont choisi d'y être, même si elles n'avaient pas le choix ! Choisir la rue, c'est souvent le seul moyen pour elles de reprendre le contrôle de leurs vies, un moment de résistance qui les protège contre la pitié et le paternalisme ambiants qu'elles rejettent. S'il est bien vrai, comme l'affirmait l'un des acteurs, que les pauvres sont des personnes ordinaires dotées d'intelligence, de raison, de liberté, d'autonomie, de créativité et « d'agentivité », l'analyse ne saurait faire abstraction des conditions matérielles de leur domination sur les plans social, politique et économique dans le cadre de laquelle cette lutte et cette résistance s'exercent<sup>35</sup>. Comme le dit si bien Jean-Marie Fecteau, « la liberté du pauvre est à la fois une contrainte pour les puissants et la condition de son asservissement. Elle est moins l'espace de son autonomie que l'horizon de sa misère »<sup>36</sup>. Pour comprendre ce qui est en jeu, il est plus utile de se référer à « l'univers des possibles »<sup>37</sup>, cet espace dans lequel les choix s'organisent en fonction de nos conditions de vie et du genre de contraintes qui sont les nôtres. Il s'agit de ce qu'une personne peut s'imaginer comme lui étant accessible, comme « étant pour elle »<sup>38</sup>.

---

et Marie-Ève SYLVESTRE, « Taming Disorderly People One Ticket at the Time: The Penalization of Homeless People in Ontario and British Columbia », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* (à paraître).

34. SALVATION ARMY, *The Dignity Project. Debunking Myths about Poverty in Canada*, 2011 <<http://www.salvationarmy.ca/2011/03/01/salvation-army-launches-the-dignity-project-to-educate-activate-public-support/>>.

35. Jean-Marie FECTEAU, *La liberté du pauvre. Crime et pauvreté au XIX<sup>e</sup> siècle québécois*, op. cit., p. 34.

36. *Ibid.*, p. 35.

37. Pierre BOURDIEU, *Le sens pratique*, Paris : éditions de Minuit, 1980, p. 107.

38. *Ibid.* : « pour nous » ou « pas pour nous ».

Ainsi faut-il concevoir l'itinérance davantage comme un processus qui permet de vivre la fragilisation du lien social plutôt que comme un état attribuable seulement aux individus affligés<sup>39</sup>.

Les représentations de l'itinérance tracent les contours des réponses à offrir aux personnes comme à leurs situations de vie. En ce sens, elles s'articulent avec les discours sur les modèles de justice comme mode de gestion de l'itinérance, entre la responsabilisation de la personne et la protection à lui donner.

## II. De la justice universelle à la justice tutelle

Les catégories analytiques présentées antérieurement sur la nature des représentations de l'itinérance ne doivent pas nous faire oublier que tous les acteurs ont, à des degrés divers, témoigné une certaine résistance à la judiciarisation des conflits liés à l'itinérance et à l'instrumentalisation des juges par le pouvoir exécutif que celle-ci souvent présuppose<sup>40</sup>. Les problèmes des personnes itinérantes devraient être pris en charge par d'autres institutions mieux outillées pour y faire face que le système judiciaire :

*In an ideal world, the legal system is the last place you want to find housing solutions for individuals. Unfortunately, the criminal justice in particular is frequently turned to solve social problems.* (Juge 3)

Pourtant, dès lors qu'intervient la commission d'une infraction pénale, la très grande majorité des acteurs rencontrés s'accordent pour dire qu'une intervention judiciaire est justifiée. Cependant, nous verrons que les finalités de cette intervention et sa légitimité se construisent en relation directe avec leur propre représentation de l'itinérance.

Notre analyse du discours des acteurs permet ainsi de montrer que la logique argumentative des personnes rencontrées s'articule entre une forme de représentation de l'itinérance et une forme de légitimation de l'usage du droit pénal. Nous avons cherché à montrer cette articulation en dégagant trois catégories analytiques qui viennent éclairer trois modèles de justice présents dans les discours<sup>41</sup>. Nous retrouvons d'abord un modèle de justice libérale et universelle, dans lequel les juges font figure « d'arbitres » des conflits sociaux et le procureur est chargé d'assurer le respect des règles en vigueur sans nécessairement tenir compte des inégalités structurelles et systémiques. Ce modèle renvoie les personnes itinérantes devant les tribunaux pénaux réguliers au même titre que les autres citoyens, que ce soit pour des raisons de dangerosité réelle ou perçue des personnes itinérantes (discours de la dangerosité), pour préserver une force dissuasive à la loi (discours dissuasif), ou encore pour des

39. Michel SIMARD, *Exploration du territoire imaginaire de l'itinérance*, 2004 <[http://www.havre.qc.ca/fichiers\\_pdf/territoire\\_imaginaire\\_itin%E9rance.pdf](http://www.havre.qc.ca/fichiers_pdf/territoire_imaginaire_itin%E9rance.pdf)>.

40. Jacques COMMAILLE et Benoist HUREL, « La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie », *Droit et Société*, 78, 2011, p. 391-404.

41. Pour ce faire, nous empruntons en partie aux idéaux-types définis par François OST, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », in Philippe GÉRARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*. Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, p. 1-70 ; et François OST, *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles : Bruylant, coll. « Penser le droit », 2007.

considérations d'équité procédurale (discours procéduraliste). Cette forme de justice est ancrée dans une représentation des personnes itinérantes comme des acteurs libres et rationnels qui doivent assumer les conséquences de leurs choix individuels. En somme, le système judiciaire sanctionne les écarts de conduite des personnes qui, de manière délibérée, ont choisi de transgresser les règles.

Dans le second modèle de justice, dite différenciée, les juges et les procureurs sont appelés à jouer des rôles « d'entraîneurs », préoccupés de performance sociale et garants des succès de tous les membres de la société y compris des marginaux et des exclus et ce, quitte à les mettre en tutelle et à s'engager personnellement dans une surveillance et un contrôle étroit de la poursuite et de l'exécution des peines. Ce modèle s'harmonise parfaitement avec le développement de forums spécialisés au Canada. Il s'agit en effet de voir comment le système judiciaire peut s'adapter aux personnes en situation d'itinérance et développer des mesures d'alternative à la pénalisation. Cette forme de justice repose sur une représentation de l'itinérance produit d'un déterminisme individualisant, tenant compte des difficultés psycho-sociales que vivent certaines personnes. Comme nous le verrons, ces deux modèles apparaissent à première vue distincts l'un de l'autre. Mais leurs différences tendent à s'atténuer, voire à disparaître lorsque les personnes itinérantes qui font l'objet d'un traitement différencié échouent ou ne démontrent pas qu'elles désirent modifier leur comportement et leur mode de vie, auquel cas la justice différenciée et les difficultés psycho-sociales cèdent le pas à la justice universelle et à la responsabilité individuelle.

Dans l'exposé de ces deux premiers modèles, nous observons que plusieurs théories de la peine apparaissent directement ou en filigrane des discours des acteurs. Nous avons choisi de ne pas nécessairement créer une association là où les acteurs eux-mêmes ne le faisaient pas parce que certains discours transcendent les théories de la peine, tout en reconnaissant lorsque cela est nécessaire l'emprise de la rationalité pénale moderne comme système de pensée relativement autonome sur les façons de concevoir et de légitimer le système pénal<sup>42</sup>.

Enfin, un dernier modèle de justice nous est apparu, bien que fortement minoritaire dans les discours tenus<sup>43</sup>. Celui-ci conçoit le système judiciaire comme « appareil idéologique d'état »<sup>44</sup>, tirant sa légitimité du fait qu'il parvient à contrôler et à rendre invisible le sous-prolétariat. Ce modèle de justice, qui s'appuie sur un discours empruntant à l'économie politique et aux théories du contrôle social d'inspiration néo-marxiste<sup>45</sup> et sur une représentation déterministe de l'itinérance,

42. Alvaro PIRES, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la judiciarisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, 33, 2001, p. 179-204.

43. Par ailleurs, ce modèle de justice prend une place prédominante dans le discours des acteurs de la représentation (avocats de la défense et organismes de défense des droits) que nous avons rencontrés dans le cadre de notre étude.

44. Louis ALTHUSSER, « Idéologie et appareils idéologiques d'État (Notes pour une recherche) », in ID., *Positions (1964-1975)*, Paris : Éditions sociales, 1976, p. 67-125.

45. Christian PARENTI, *Lockdown America. Police and Prisons in the Age of Crisis*, New York : Verso, 1999 ; Céline BELLOT, Les jeunes de la rue : disparition ou retour des enjeux de classe ?, *Lien social et Politiques*, 49, 2003, p. 173-182 ; Loïc WACQUANT, « The Penalisation of Poverty and the Rise of Neoliberalism », *European Journal on Legal Policy and Research*, 9, 2001, p. 401-412.

ne permet pas de légitimer la judiciarisation mais apporte tout de même une explication pour son succès relatif et sa durabilité.

## II.1. L'universalité de la loi devant les tribunaux pénaux réguliers

La répression pénale apparaît d'abord appropriée sur la base d'une conception libérale de l'égalité et de l'universalité formelle des droits selon laquelle toute personne contrevenante, y compris les personnes itinérantes, devrait être également sanctionnée par-delà ses différences :

*If a person violates the rules of a community, that person will be held accountable and the courts are to do just that, are there to do it.* (Juge 4).

Catégorie d'itinérant, ça s'applique pas à eux, et catégorie du monde ordinaire, entre guillemets, la réglementation s'applique à eux. On ne peut pas faire ça. [...] Moi comme procureur, mon rôle c'est de voir à l'application de la loi. (Procureur 1)

Ce modèle s'appuie directement sur le discours du libre arbitre. L'itinérant a non seulement choisi de vivre dans la rue, il a aussi choisi de violer la loi et doit en porter la responsabilité :

Si, dans le cadre de leur mode de vie, ils ne respectent pas la réglementation, je me trouve impliqué. (Procureur 1)

Ce choix et cette responsabilité personnelle s'étend également aux comportements qui sont intimement liés à la survie dans la rue :

C'est bien de dire « je veux ma liberté » mais il y a une conséquence aussi. Il faut respecter les droits des autres. Alors ça veut dire que tu peux pas uriner à côté d'une bâtisse parce que tu veux rester dehors. Alors évidemment il y a des conséquences. (Juge 6)

En outre, si les problèmes personnels peuvent être pris en compte au stade de l'imposition de la peine, ces mêmes problèmes ne sauraient venir atténuer la responsabilité d'une personne :

*At sentencing, the courts then apply all these other things we're talking about, like taking into account that this is a homeless person, who may be lacking in education, maybe has some mental health issues, maybe has addiction problems, certainly has no support system and needs to be protected. So there's a lot of resources that go into play to make sure that this person is dealt with fairly and in a just manner. But always, at the same time, there's the caveat, it doesn't give you the right to break the law.* (Juge 4)

Faire une exception pour une personne itinérante risquerait non seulement de créer une injustice, mais également de compromettre l'autorité des policiers et des personnes qui administrent la justice :

Essayez de faire comprendre ça à quelqu'un, qui est au festival, qu'il n'a pas droit de prendre sa bière dans la rue, alors que l'autre à côté, le marginal, lui, il est en train de prendre sa bouteille de vodka ice, après avoir quêté pour se la payer. Sanctionner celui qui n'a rien fait, et pas l'autre, qui continue, c'est difficile. Et c'est un peu difficile pour les policiers aussi. (Juge 7)

Dans cet exemple, malgré le fait que les deux personnes aient commis une infraction, l'une d'entre elles, selon ce juge, n'a effectivement « rien fait », ce qui laisse entendre que la seule présence de la personne itinérante dans les espaces publics serait moins légitime ou davantage à blâmer. Cela étant, le traitement doit demeurer

rer le même et ce, même s'il peut y avoir de la discrimination et du profilage dans l'émission des constats d'infractions :

Il y a eu certains événements, il y a eu certaines pratiques au cours des derniers étés, ici, on va avoir, pour tel secteur de la ville, c'est tolérance zéro. On a un problème, on sait que c'est un problème d'itinérants qui se tiennent dans ces endroits-là mais bon, on veut nettoyer le secteur entre guillemets. Pas sûr que ce soit la bonne façon, mais ça c'est autre chose. Et moi comme procureur, je vais traiter ce qui m'est amené comme dossier. (Procureur 1)

Trois types de discours légitimateurs viennent soutenir cette conception de la justice et justifier le recours aux tribunaux pénaux réguliers. Le premier discours porte sur la dangerosité. Ainsi, la judiciarisation se justifie en tant que mesure de protection de la société et de gestion de la dangerosité, à laquelle sont associées des considérations hygiénistes :

Les tribunaux sont là pour protéger la communauté. Ça veut dire la salubrité de la communauté, mais aussi la paix et la sécurité. (Juge 6).

Passant librement d'une dangerosité réelle à une dangerosité perçue, on met aussi l'accent sur le risque que posent les personnes itinérantes en raison des problèmes de toxicomanie et de santé mentale dont elles souffrent, soulignant au passage l'association entre la petite délinquance et la criminalité majeure au cœur de la théorie du carreau brisé qui a soutenu tant de politiques de tolérance zéro à l'encontre des personnes itinérantes<sup>46</sup> :

*The homeless are as well considered a risk to society, because of these issues they suffer, such as mental problems and drug addictions. Such disorders may cause these individuals to commit crimes in order to feed their illness and as such, individuals will be quicker to call the police, being afraid for their personal safety. [...] And they are afraid of their personal safety when they run into people they deem to be homeless, people begging on the street or sitting on park benches.* (Juge 3)

Pourtant, une distinction doit être faite entre les infractions criminelles et les infractions pénales, ces dernières ne comportant pas de dangerosité :

Un itinérant qui tue, on s'en fout qu'il soit itinérant, c'est un meurtrier. [...] Au niveau pénal, c'est autre chose, ce sont des constats d'infraction qui viennent régler un comportement qui n'est pas dérangeant pour les autres citoyens ; alors là je trouve que c'est pas la solution. (Procureur 5)

Un deuxième discours légitimateur met davantage l'accent sur l'importance de dénoncer et de dissuader certains comportements :

Ça peut être très surprenant, mais il y a des taux de criminalité importants dans des pays où il y a des taux élevés de non-paiement, sachant justement qu'il n'y a pas de mesures de contrainte réelle. (Juge 5)

Et ce, même si la plupart des acteurs qui s'y identifient admettent que la peine n'a que peu d'effet dissuasif sur les personnes itinérantes elles-mêmes :

*They are repeated offenders, they're accustomed to spending a bit of time in jail, it doesn't frighten them and they continue with it. Punishment doesn't come to their attention. But for those people, the stricter sentencing is not only necessary to show the*

46. Voir James Q. WILSON et George L. KELLING, « Broken Windows: The Police and Neighborhood Safety », *op. cit.*

*rest of society that we're not tolerating that kind of behaviour, but also it may actually show them that they have to make changes, because now it's interfering with them in different ways.* (Juge 4)

C'est ainsi que le système judiciaire peut être utilisé non seulement pour forcer les personnes à modifier leur comportement, mais également pour leur imposer un traitement jugé utile et ce, parfois malgré eux :

*The justice system should not be seen as necessarily being negative to homeless people. It is often the vehicle that allows even for the social workers that have been trying to help this person to now say: you must do this.* (Juge 4)

Finalement, certains acteurs tiennent un discours procéduraliste, faisant valoir des considérations de preuve et d'équité procédurale pour justifier le recours à la répression :

L'application du droit, le verdict, c'est en fonction de la preuve qui nous est présentée. (Juge 7)

Les citoyens peuvent faire valoir leurs droits à plusieurs reprises durant la procédure pénale et donc le recours à l'emprisonnement est légitime. D'ailleurs, la Cour d'appel en était venue à la conclusion qu'il y avait tellement d'étapes qui respectaient les droits des citoyens que si, après tous ces efforts-là, un citoyen refusait encore de payer ou d'exécuter des travaux, ça devenait la seule alternative pour faire respecter la loi. (Juge 5)

*A contrario*, l'absence de respect de la procédure et des droits judiciaires constitue en quelque sorte une limite à ne pas franchir :

C'est un sujet qui est tellement délicat à notre Cour. Je suis une des personnes qui s'est le plus objectée à des mandats d'amener lorsqu'on nous présentait une feuille avec 200 noms nous demandant, sans dossier à l'appui, nous demandant de signer. J'ai complètement refusé de signer ça. [...] Je n'ai aucun problème à signer des documents d'arrêter un citoyen, mais pour autant que je suis satisfait qu'il y a une preuve à cet effet-là. (Juge 5)

C'est ainsi que les règles énoncées par le droit et la procédure pénale sont une arme à double tranchant : elles servent à la fois à circonscrire et à légitimer le recours à la force par l'État en prescrivant les circonstances qui l'autorisent, les formes qu'il peut prendre et les limites qu'il doit respecter<sup>47</sup>. Elles permettent aux acteurs d'être rassurés quant à leur participation à un système potentiellement injuste, qu'ils y adhèrent ou non, par la création d'une distance entre eux et leurs décisions et le maintien d'une fausse impression de neutralité<sup>48</sup>.

## II.2. La justice différenciée dans les forums spécialisés

Dans un deuxième temps, la judiciarisation n'est jugée appropriée que si le système de justice pénale permet d'accommoder les personnes itinérantes par l'intermédiaire de forums spéciaux<sup>49</sup> dans lesquels celles-ci peuvent être traitées et

47. Carol STEIKER et Jordan STEIKER, « Sober Second Thoughts: Reflections on Two Decades of Constitutional Regulation of Capital Punishment », *op. cit.*, p. 433-436 ; Danièle LOCHAK, « Écrire, se taire... Réflexions sur la doctrine antisémite de Vichy », *Le genre humain*, 30-31 (« Le droit antisémite de Vichy »), 1996.

48. Robert COVER, *Justice Accused: Antislavery and the Judicial Process*, New Haven : Yale University Press, 1975.

49. Toutes les villes où nous avons mené des entrevues, sauf Québec, comptent au moins un forum spécialisé. C'est le cas du *Downtown Community Court* à Vancouver, du *Drug Treatment Court* à Winnipeg, du

ce, parce qu'elles sont différentes des autres citoyens. Le postulat universaliste sur lequel repose le premier modèle de justice ne prend pas en considération les inégalités de fait et en particulier, celui que les personnes itinérantes ont des besoins et des problèmes particuliers qui peuvent de façon utile être pris en charge par un système parallèle, que ce soit des tribunaux spécialisés ou un système de procureur désigné, et faire l'objet d'un suivi étroit et d'un traitement individualisé<sup>50</sup>.

L'existence des forums spécialisés repose d'abord sur un constat d'échec du système pénal régulier à gérer efficacement les conflits liés à l'itinérance et à faire diminuer le taux de criminalité :

[Les itinérants] s'en foutent carrément parce que de toute façon ils n'ont pas d'argent. Ça ne les atteint pas. Même si on augmentait l'amende, ça ne changerait rien non plus. Quand t'as pas d'argent, t'as pas d'argent, ça devient ridicule. Tu auras beau lui imposer 10 000 piasses, ça changera rien dans sa vie ; pire, je pense pas que c'est ça qui va l'aider à comprendre. Je ne pense pas que la solution est là. Et d'en émettre à répétition, c'est pas plus la solution pour les mêmes raisons. (Procureur 5)

Certains font une lecture strictement économique de la situation selon laquelle les tribunaux réguliers constitueraient une perte de temps et d'énergie et qu'il serait plus « rentable » de créer des tribunaux spécialisés que de payer les frais d'emprisonnement et ceux liés aux récidives :

Ça donne rien d'imposer des amendes qu'on peut pas récupérer, pire on investit l'énergie et le temps dans un certain sens. (Juge 6)

D'autres mettent plutôt l'accent sur les effets contre-productifs du système régulier qui met en péril bon nombre d'interventions utiles et importantes des services sociaux visant à aider les personnes itinérantes :

*The principle advantage [of specialized courts] is the possibility, at least if they wished, to having services provided to them and also coordinated them, even more so if you don't get agencies and justice system bumping into each other.* (Procureur 4)

Au contraire, les tribunaux spécialisés font œuvre utile en permettant d'aider, parfois contre leur gré, les personnes itinérantes à « régler » leurs problèmes de santé mentale, de dépendances multiples ou encore de logement, s'assurant par le fait même qu'elles respectent la loi :

*The goal [of the special court] is obviously to help them quit their habit and become law-abiding, stable individuals.* (Juge 3)

Le climat serait donc plus propice à la résolution de problèmes et à la réhabilitation :

*Much more interactive, much more collaborative, much more aimed at actually getting assistance that would both rehabilitate an offender and provide services that would be in their interest.* (Procureur 4)

---

*Tribunal de la santé mentale, du Tribunal de traitement de la toxicomanie et du Tribunal de traitement de la toxicomanie chez les jeunes à Ottawa, ainsi que du Tribunal de la santé mentale et des programmes de procureur et de percepteur désignés aux dossiers d'itinérance à la Cour municipale de Montréal. Notons cependant que tous ces forums, à l'exception des programmes de procureur et de percepteur désignés, ne prennent pas en charge les contraventions pénales liées à l'occupation des espaces publics, se spécialisant plutôt dans les infractions criminelles mineures.*

50. Danièle LOCHAK, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Paris : PUF, 2010, p. 59 et suiv.

Par contre, cela ne se fait pas sans un certain niveau de coercition. C'est ainsi que, dans certains cas, la probation est une stratégie qui peut être utilisée pour forcer les gens à rester en logement :

*For example, probation terms, you are required to reside at a particular address and comply with the rules of the household. I suppose forcing people to try to maintaining housing they already have and try not... burn that bridge, that particular bridge. (Juge 3)*

Mais certains acteurs jugent que la personne itinérante doit conserver le droit de refuser les services sociaux qu'on veut lui imposer, sans avoir à se justifier ni à en subir les conséquences :

*There have been examples of times where people have had arrangements for a particular housing and they walked away from it. So that can happen too. And we certainly don't breach someone for declining a service. [...] We don't want to jail people because they choose not to live in there. (Procureur 4)*

Pour autant, l'individualisation de la peine et du traitement ne signifie pas la fin de la logique punitive en ce qu'elle permet la mise sous tutelle de certains individus<sup>51</sup>. Le système repose en quelque sorte sur l'approche de « la carotte ou du bâton ». D'abord, les personnes se présentent devant le tribunal après avoir accepté de plaider coupable, renonçant ainsi à leurs droits judiciaires et signalant leur consentement à participer à un programme tout en sachant que, si elles n'atteignent pas les objectifs qui leur seront fixés, elles pourront être condamnées à une peine. En échange, si elles réussissent le programme, certaines personnes recevront des peines considérées comme plus douces. En outre, pour parvenir à leurs fins, les acteurs multiplient les stratégies de contrôle et de surveillance. Par exemple, un procureur nous explique comment il s'impose d'exiger des ordonnances de probation avec de multiples conditions, même s'il est convaincu que les contrevenants enfreindront ces conditions. En effet, à son avis, certains individus ne peuvent pas faire autrement que d'enfreindre la loi en raison de leurs personnalités troublées, alors il les dirige vers des infractions mineures et moins dangereuses dans une optique de « réduction des méfaits » :

*I have a theory about this, it's that they stop committing substance criminal code offences and they begin to breach... The only criminal offence they're committing is a breach. I consider that a huge success. Even though breach of court orders is very serious of course, but that's my harm reduction model. [...] So curfew breach, well it's not actually illegal to be out after 10 o'clock. It's only because the order stipulates that it's a crime. There's no victim, no one is being hurt. I think that's a success. If the person isn't committing any other substance offences, that's a huge success in my view. I have several chronic offenders who are in that situation. (Procureur 3)*

Ce dernier exemple soulève de nombreuses questions notamment quant à la capacité du système judiciaire de s'alimenter lui-même et de créer de toutes pièces des infractions criminelles<sup>52</sup>. En effet, certaines mesures coercitives risquent de maintenir inutilement certaines personnes dans le système pénal :

*I think that... requiring somebody to stay sober who is an alcoholic is asking for them to be in trouble again. (Juge 3)*

51. Comme l'a d'ailleurs éloquemment démontré Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir, op. cit.*

52. Erin MURPHY, « Manufacturing Crime: Process, Pretext and Criminal Justice », *Georgetown Law Journal*, 97, 2009, p. 1435.

Dans ce modèle de justice différenciée, le juge occupe une position tout à fait privilégiée, celle du « bon père de famille », de l'entraîneur personnel :

*I'm the holder of the carrot and the stick. I'm there to encourage and support when they're doing well. I'm there at the end of the day if they're not doing well to say: « Look we told you, you gotta to change this or you change that. It's alright now, you've slipped up and we got you back there but you got to change your approach. You got to do this, you got to do that. » So I give them heck when they deserve it, and I give them compliments when they do.* (Juge 2)

Ainsi, non seulement les tribunaux mais les acteurs eux-mêmes contribuent à favoriser des changements jugés positifs dans la vie des gens, renforçant du même coup leur sentiment d'utilité personnelle et donnant sens et légitimité à leur rôle au sein de ce système :

*Normally, when you're a judge, if you convict somebody and you sentence them, they're off and you never see them again. [...] So I think because you see the results, whereas a normal judge wouldn't necessarily see the results, that makes it much more rewarding.* (Juge 2)

Ce second modèle, en reposant davantage sur une logique de soutien et d'aide, s'inscrit cependant directement dans une finalité de responsabilisation de la personne à l'égard de ses problèmes. En ce sens, il est totalement ancré dans une logique néolibérale qui, par ses injonctions, fait de l'individu le premier responsable de son bien-être et de son épanouissement. D'ailleurs, loin de diverger, ces deux modèles de justice se rejoignent lorsque les tentatives d'aide échouent :

La solution au problème appartient à la personne qui la commet. Si les constats sont liés à une problématique de consommation ou autre, on ne peut pas y faire grand-chose si la personne ne se prend pas en main. On peut être ouvert, mais on ne peut pas faire la thérapie à sa place ou changer son mode de vie pour elle. (Procureur 2)

Les ressources peuvent être investies dans la communauté pour aider les personnes itinérantes qui désirent s'en sortir, mais le pouvoir dissuasif du système régulier doit continuer à être utilisé contre celles qui persistent dans leur mode de vie. D'ailleurs, les tribunaux spécialisés peuvent être utiles pour mieux identifier à quelle catégorie de personnes itinérantes on a affaire. Confrontés aux limites de la justice différenciée, ces acteurs n'hésitent pas à blâmer les individus :

*We have a little thing called an exhaust patience. [...] We give them a whole lot of leeway [...] but they just can't stay sober. We figure we're way further ahead if... just keeping them in the program until eventually they get to the point where you sort of have to say no.* (Juge 3)

### II.3. La justice comme « appareil idéologique d'État »

Bien que très minoritaire au sein des acteurs judiciaires, ce troisième modèle de justice s'articule sur le plan du contrôle social. D'abord, les problèmes qu'on tente de régler par la judiciarisation des personnes itinérantes sont perçus comme ne relevant pas du système judiciaire et le choix des interventions est remis directement en question :

*There are social development gaps in our society. These should be addressed, in my view, through social economic health type of interventions and dealt outside of the*

*court. I think we are missing out the boat on that [...] we are involving a much expensive court process whereas we can deal with these issues in a much cheaper and human and probably more effective outside process. You don't need to involve courts in this. You need to have a comprehensive approach to people.* (Juge 1)

En outre, le système judiciaire n'est pas neutre et l'État l'utilise afin de contrôler le sous-prolétariat :

*It's slightly sinister. Who knows, but the reality is just that law is very often used as a course of the state apparatus.* (Juge 1)

En ce qui concerne les personnes itinérantes, l'État utilise toutes sortes de stratégies de contrôle, dont des ordonnances dites de « quadrilatères » enjoignant les personnes à ne pas se trouver dans les limites d'un périmètre défini par la Cour<sup>53</sup> et ce, afin de les chasser des espaces publics. Ainsi, ce n'est pas tant parce que l'État veut imposer des sanctions monétaires qu'il punit les personnes itinérantes, mais parce qu'il veut les empêcher d'accéder à l'espace public. Cela va bien au-delà du système judiciaire : l'État en réalité se débarrasse des personnes itinérantes en les dirigeant vers les tribunaux :

*[They say] "We are not asking for any penalty, but we would like you to issue a no-go order". So you issue a no-go order that the next time this person is seen there [...],[he is] taken some place so that nobody else sees him.* (Juge 1)

## Conclusion

Notre analyse des modèles de justice illustre bien les tensions et les contradictions auxquelles sont confrontés les acteurs judiciaires impliqués dans le processus de judiciarisation de l'itinérance au Canada et que tentent en partie de résoudre les discours légitimateurs qui soutiennent leurs pratiques et leurs représentations de l'itinérance. C'est ainsi que, malgré une reconnaissance certaine des effets pervers de l'universalité-uniformité et une volonté claire de venir en aide, les acteurs judiciaires œuvrant au sein de forums spécialisés n'arrivent pas à tenir compte des besoins particuliers des personnes itinérantes. Il semble que les solutions proposées relèvent d'un certain paternalisme et d'une lecture simplifiée de l'itinérance venant nier toute autonomie aux personnes concernées et n'arrivant pas à tenir compte de la complexité du phénomène de l'itinérance. Ce faisant, le système judiciaire tombe dans ce que Jock Young a joliment appelé « *the social as simple fallacy* »<sup>54</sup>, soit l'illusion de la simplification extrême des questions sociales ; à moins qu'il n'en soit ainsi de la nature même de la fonction de juger, à en croire l'affirmation devenue célèbre d'André Malraux : « Juger, c'est de toute évidence ne pas comprendre, puisque si l'on comprenait, on ne pourrait pas juger<sup>55</sup>. »

53. Katherine BECKETT et Steve HERBERT, *Banished. The New Social Control in Urban America*, Oxford : Oxford University Press, 2010 ; Dawn MOORE, Lisa FREEMAN et Marian KRAWCZYK, « Spatio-Therapeutics: Drug Treatment Courts and Urban Space », *Social & Legal Studies*, 20, 2011, p. 157-172.

54. Jock YOUNG, *The Exclusive Society: Social Exclusion, Crime and Difference in Late Modernity*, Londres : SAGE, 1999, p. 130.

55. André MALRAUX, *Les Conquérants*, p. 56, cité notamment dans François OST, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », *op. cit.*, p. 1.

Ensuite, comme le constate ultimement l'un des acteurs, ce second modèle de justice différenciée peine à se dissocier d'une logique de contrôle et de surveillance qui permettrait réellement aux personnes itinérantes de bénéficier de cette intervention thérapeutique<sup>56</sup> :

*We really felt that they might benefit from this program. I can tell you the end result of that story was that they didn't feel they would benefit, because quite often they can plead guilty to a minor prostitution offence and get a fine or a disposition that wouldn't mean they were in a program for a year.* (Juge 2)

Cette seconde tension est clairement exprimée dans la relation ambiguë qu'entretiennent le droit et les tribunaux à la fois avec l'ordre et avec le changement social. Se présentant d'abord comme solution de rechange et vecteur de changement social, le modèle de justice différenciée s'inscrit dans la continuité du premier modèle de justice universelle qui tend à effacer les inégalités de fait et ainsi contribue à les maintenir et à les reproduire.

Nulle part ailleurs ceci n'est mieux compris que dans l'analyse de la prépondérance du discours de la responsabilité individuelle face à des conflits de nature principalement sociale et collective, comme ceux liés à la pauvreté et à l'itinérance. Des représentations aux discours qui les accompagnent, notre étude démontre clairement la place centrale occupée par la responsabilité individuelle. Sur le plan des représentations, si dans notre premier groupe les acteurs ont dressé le portrait d'un être rationnel qui fait des choix dont il doit être tenu responsable, dans le second ils ont présenté un être vulnérable, dépendant et fragilisé, produit de problèmes sociaux, de troubles psychologiques et de difficultés économiques, qui, à défaut d'avoir droit à l'égalité et à la liberté, mérite notre secours et notre assistance mais à condition de faire preuve de résilience et de participer activement à sa réhabilitation<sup>57</sup>. Qu'elle s'exprime dans le cadre des tribunaux réguliers pour justifier l'universalité de traitement ou dans celui des tribunaux spécialisés afin de classer les personnes itinérantes en bons ou mauvais pauvres, cette responsabilisation des personnes itinérantes pour leur indigence justifie le recours à la répression.

Il en découle deux conséquences importantes. D'abord, ce discours entraîne une méconnaissance des intérêts et des choix économiques et politiques présents dans la judiciarisation et la pénalisation de l'itinérance et, en conséquence, permet la reproduction de pratiques répressives et de certaines idées au sujet de l'ordre social. Ce faisant, le droit pénal se met au service des intérêts économiques et politiques de notre société néolibérale en exerçant une domination symbolique, contribuant à la reproduction des inégalités plutôt qu'en rendant justice. Ensuite, l'hégémonie des discours légitimateurs, dont celui de la responsabilité individuelle, et du système pénal empêche de voir émerger d'autres modèles de justice axés sur la défense des droits fondamentaux et la justice sociale. Pour ce faire, il faut tendre vers un changement dans notre conception du droit afin que celui-ci ne soit plus

56. Dawn MOORE, « The Benevolent Watch: Therapeutic Surveillance in Drug Treatment Court », *Theoretical Criminology*, 15 (3), 2011, p. 255-268.

57. Hélène THOMAS, *Les vulnérables. La démocratie contre les pauvres*, Broissieux : éditions du Croquant, 2010.

seulement « fondement du pouvoir, mais instrument de pouvoir »<sup>58</sup>, qu'il soit utilisé pour combattre les injustices et promouvoir la solidarité dans une société de plus en plus inégalitaire<sup>59</sup>.

## ■ Les auteures

### Marie-Ève Sylvestre

Professeure agrégée et directrice des études supérieures à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Ses travaux de recherche portent sur le droit pénal et la judiciarisation des conflits sociaux liés à la pauvreté et à l'occupation des espaces publics dans une perspective critique et pluridisciplinaire.

Parmi ses publications récentes :

- « La science est-elle contre les pauvres? L'analyse du discours savant et politique sur les vulnérables », *Nouvelles pratiques sociales*, hors série n° 1, 2012 ;
- « Le droit est aussi une question de visibilité : l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa » (avec Céline BELLOT, Philippe Antoine COUTURE MÉNARD et Alexandra TREMBLAY), *Revue Canadienne Droit et Société*, 26 (3), 2011 ;
- « Rethinking Criminal Responsibility for Poor Offenders: Choice, Monstrosity, and the Logic of Practice », *McGill Law Journal*, 55 (4), 2010.

### Céline Bellot

Professeure agrégée et directrice de la maîtrise à l'École de service social de l'Université de Montréal. Ses travaux de recherche portent sur la judiciarisation des populations marginalisées et sur les stratégies d'intervention innovantes auprès des populations marginalisées (intervention par les pairs, implication sociale). La plupart de ses recherches s'inscrivent dans des dynamiques partenariales avec les milieux de pratique ou participatives avec les populations concernées.

Parmi ses publications récentes :

- *Les transitions à la vie adulte des jeunes en difficulté : concepts, figures et pratiques* (avec Martin GOYETTE et Annie PONTBRIAND), Québec : Presses de l'Université du Québec, 2012 ;
- « Les jeunes et la rue » (dir.), numéro thématique, *Criminologie*, 43 (1), 2010.

### Catherine Chesnay

Doctorante en santé des populations à l'Université d'Ottawa, elle est aussi la coordinatrice du projet de recherche sur la judiciarisation des personnes itinérantes au Canada, dirigé par Céline Bellot (Université de Montréal) et Marie-Ève Sylvestre (Université d'Ottawa). Elle prépare actuellement une thèse sur la santé des femmes et la prison, sous la direction de Bastien Quirion (Université d'Ottawa) et Sylvie Frigon (Université d'Ottawa).

Parmi ses publications :

- « Taming Disorderly People One Ticket at the Time: The Penalization of Homeless People in Ontario and British Columbia » (avec Céline BELLOT et Marie-Ève SYLVESTRE), *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* (à paraître) ;
- *La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène* (avec Dominique BERNIER, Céline BELLOT et Marie-Ève SYLVESTRE), Toronto : The Canadian Homelessness Research Network Press, 2011.

58. Jacques COMMAILLE et Laurence DUMOULIN, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" », *op. cit.*, p. 63.

59. Les auteures désirent remercier Véronique Fortin et Dominique Bernier pour leur excellent travail de recherche et de traduction. Cette recherche a été financée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH).